

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOUT 2016

Assemblée

M. Helson, Bourgmestre, Président

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Henin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic Conseiller(e)s

M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale

Anne-Marie Halin, Directrice Générale f.f.

Le conseil,

1. Décisions de la séance du 28 juin 2016 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 28 juin 2016.

2. Maison du Tourisme - Adhésion

Vu que la Commune doit s'inscrire à une Maison du Tourisme en vue de promouvoir son tourisme local;

Considérant la prochaine fusion des maisons du tourisme de la "Vallée des Eaux vives" et de la "Botte du Hainaut";

Vu le projet de statut de la maison du tourisme du "Pays des lacs de Chimay à l'Eau d'Heure";

Vu le projet de contrat-programme de la maison du tourisme du "Pays des lacs de Chimay à l'Eau d'Heure";

Vu le budget provisionnel 2017 de la maison du tourisme du "Pays des lacs de Chimay à l'Eau d'Heure";

Considérant que l'adhésion de la commune à la maison du tourisme de la "Botte du Hainaut" entraînera son adhésion à la maison du tourisme du "Pays des lacs de Chimay à l'Eau d'Heure";

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer à l'asbl Maison du tourisme de la "Botte du Hainaut".

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'asbl Maison du tourisme de la "Botte du Hainaut".

3. Taxe sur l'Enlèvement des déchets - Envois recommandés du mois de juin 2016 - Information

Prend connaissance du rapport établi par Monsieur Eirc MAINIL, Directeur financier, concernant l'objet ci-dessus.

4. Règlement complémentaire de circulation routière – FLORENNES : 1) Stationnement limité à une durée maximale de 30 minutes, Place de l'Hôtel de Ville et Place Verte - 2) Zone de chargement et déchargement, Place Verte

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la nécessité de créer des zones de chargement et de déchargement, Place Verte, à Florennes et ce, afin de permettre que les livraisons se fassent sans entraver et neutraliser la circulation ;

Considérant qu'il est également nécessaire de limiter dans le temps certains emplacements de parkings, Place Verte et Place de l'Hôtel de Ville, à Florennes et ce, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules à ces endroits ;

Considérant que les mesures concernent la voirie régionale ;

Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1er :

Place de l'Hôtel de Ville, à Florennes, le long des n°18, 17, 16, 15 et 14, le stationnement est limité à une durée maximale de 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30.MIN. » et flèche montante.

Article 2 :

Place Verte, à Florennes :

Le long du n°6, le stationnement est interdit, les mercredis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 13h00 à 15h00.

Le long des n°26 et 28, le stationnement est interdit, les vendredis de 10h00 à 13h00

Le stationnement est limité à une durée maximale de 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement :

- le long des n°31, 33 et 35

- du côté du n°8 à l'opposé du n°25

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneaux additionnels reprenant les mentions « LES MERCREDIS DE 9H00 A 11H00 – LES VENDREDIS DE 13H00 A 15H00 » ainsi que « LES

VENDREDIS DE 10H00 A 13H00 » et E9a, avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30.MIN.» et flèches montantes et descendantes.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. Subventions communales à l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes a introduit une demande de subvention de 10.000,00 €, vu la quote-part prévue pour la collaboration avec cette ASBL ;

Considérant que l'ASBL "Maison des Jeunes" de Florennes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics, à savoir la quote-part pour la collaboration avec cette ASBL ;

Considérant l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget des exercices 2014, 2015 et 2016 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1er :

L'Administration communale de Florennes octroie une subvention de 10.000,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes, pour les années 2014, 2015 et 2016, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour sa mission d'encadrement des jeunes dans la commune de Florennes.

Article 3 :

Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance annuelle.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget des exercices 2014, 2015 et 2016.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception du document visé à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6. Contrat de rivière Haute-Meuse - Approbation du programme d'actions 2017-2019

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que la Commune de Florennes est partenaire du Contrat de rivière Haute-Meuse;

Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse a fait parvenir son nouveau programme d'actions 2017-2019 et demande son approbation;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord sur le programme d'actions 2017-2019 proposé par le Contrat de Rivière Haute-Meuse pour la Commune de Florennes.

Article 2 :

La Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de rivière Haute-Meuse dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le document en annexe et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre.

Article 3 :

De respecter l'engagement budgétaire figurant dans le programme d'actions, afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité de ce programme 2017-2019.

Article 4 :

De notifier la présente décision au Contrat de rivière Haute-Meuse, ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

7. FLORENNES - Litige commune - Géciroute

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges VE 05079 rédigé par l'Intercommunale Inasep, régissant le marché d'aménagement de trottoirs dans les rues des Ecoles et Gérard de Cambrai à Florennes pour un montant estimé à 153 517,75 € tvac approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 05 juillet 2007 ;

Considérant que le projet a été repris dans le plan de Co-financement de la Région Wallonne, Plan Mercure, avec une promesse d'intervention financière de 100.000 € du 7 mars 2006 ;

Considérant que le marché a été attribué le 03.01.2007, sur base du rapport d'adjudication dressé par l'intercommunale Inasep, à la SA Géciroute de Mornimont pour un montant de 123.142,36 € ;

Considérant que la commune a estimé que les travaux n'ont pas été réalisés en conformité avec les règles en la matière ;

Considérant que la réception provisoire a été refusée ;

Considérant que la SA Géciroute a saisi la justice ;

Considérant la décision du Tribunal de Première Instance désignant Monsieur Jean-Louis Marchal, Expert – Juré à Wavre ;

Considérant que le Tribunal de Première Instance de Namur, suivant le rapport de Monsieur JL Marchal, Expert – Juré désigné, a condamné la commune de Florennes à honorer le solde des travaux, les intérêts moratoires et le dépens ;

Considérant que la Région Wallonne a décidé de se joindre à la commune de Florennes pour aller en Appel du jugement du Tribunal de Première Instance de Namur ;

Considérant que le recours ne garantissait pas un changement du contenu du jugement du Tribunal de Première Instance de Namur et, par conséquent, créerait un précédent en matière réalisation de travaux en Région Wallonne ;

Considérant qu'un accord amiable réglant le litige s'est dégagé des discussions entre toutes les parties ;

Considérant que la SA Géciroute accepte une réduction de 25 % des intérêts moratoires d'un montant de 50.530,98 € ;

Considérant que la SA Géciroute accepte de prendre en charge 25 % des dépens, soit 10.758,98 € à charge de la commune de Florennes ;

Considérant que la Région Wallonne accepte de financer les travaux à concurrence de 75 % des postes éligibles soit un maximum de 97.044 € ;

Considérant que le solde restant à charge de la commune de Florennes sera de 52.033,19 € Tvac avant adaptation en fonction des dates retenues ;

Considérant que la somme de 159.643,79 € a été consignée auprès de Me Dujardin, Huissier de Justice ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 article 42109/731-60 et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant le décompte final des travaux proposé par la SA Géciroute d'un montant de 119.860,74 € ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08/08/2016 ;

Par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTIONS ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le décompte final dressé par la SA Géciroute de Mornimont pour les travaux d'aménagement des trottoirs dans les rues des Ecoles et Gérard de Cambrai, d'un montant de 119.860,74 €.

Article 2 :

D'approuver la proposition de transaction amiable reprenant le solde des travaux diminués des postes non-conformes d'un montant de 87.787,81 € TVAC.

Article 3 :

D'approuver la prise en charge des intérêts moratoires diminués de 25 % d'un montant de 50.530,40 €.

Article 4 :

D'approuver la prise en charge des dépens diminués de 25 % d'un montant de 10.758,98 € tvac.

Article 5 :

De solliciter la Région Wallonne pour le versement du subside promis d'un montant maximum de 97.044 €.

Article 6 :

De renoncer à l'Appel du jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 05 novembre 2014.

Article 7 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 article 42109/731-60.

Article 8 :

De signifier la décision du Collège et du Conseil à Maître David, Avocat à Wépion, Conseil de la Commune de Florennes, afin de régler la mise en application de cette décision.

8. FLORENNES - Remplacement de la toiture de la Collégiale - Coordination Sécurité - Santé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 17 octobre 2002, attribuant la mission de coordination sécurité – santé à l'intercommunale INASEP par la convention CSS 02/123;

Considérant que la personne assumant la mission de coordinateur sécurité – santé est parti à la retraite;

Considérant les modifications des règles en matière de tarifs d'honoraires pour la mission de coordination sécurité – santé;

Considérant le coût de cette mission s'élevant à 0.55 % du montant de l'adjudication (HTVA) au lieu de 1 %;

Considérant la nouvelle convention (CSS 16-2269) proposée par l'intercommunale INASEP dans le cadre du contrat général de collaboration entre affiliés régissant la mission de coordination sécurité – santé;

Considérant l'exception "In House" liant l'Intercommunale INASEP et ses affiliés;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-60 (20160033);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention proposée par l'Intercommunale INASEP, CSS 16-2269, relative à la mission de coordination sécurité-santé remplaçant la convention CSS 02/123 concernant les travaux de rénovation.

9. Florennes - Place de l'Hôtel de Ville, 14 - Aménagement du bâtiment et convention d'exécution des travaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux marchés publics;

Considérant que le programme communal du logement 2014-2016, approuvé par le Conseil le 23/10/2013, prévoit la création de 8 logements sociaux dans les étages de l'immeuble situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à Florennes;

Considérant que cette opération sera réalisée par la SLSP "Les Habitations de l'Eau Noire";

Considérant que la commune a décidé de garder la maîtrise du rez-de-chaussée pour y aménager des commerces ou bureaux;

Considérant qu'il est judicieux d'y prévoir également deux logements liés aux commerces;

Considérant que, dans un esprit de cohérence et de globalité, il serait opportun que l'ensemble des travaux à réaliser dans l'immeuble soient effectués en même temps et gérés par un seul organisme;

Considérant effectivement que certains aménagements seront utiles et communs aussi bien aux logements qu'aux espaces commerciaux;

Considérant que la SLSP "Les Habitations de l'Eau Noire" a déjà géré ce type de chantier et propose de faire de même dans le cas présent;

Considérant qu'une convention doit organiser les interactions entre les différentes parties;

Considérant la convention proposée par la SCRL "Les Habitations de l'Eau Noire";

Considérant que, selon les termes de cette convention, la SCRL "Les Habitations de l'Eau Noire" prendrait en charge la gestion administrative du chantier (plans, cahier des charges, adjudication...) et la commune statuerait sur le financement de la partie qui lui revient et donnerait son accord sur les étapes de réalisation du projet;

Considérant que la convention proposée est une bonne solution pour garantir l'aménagement de l'immeuble,

Par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1er :

De prévoir l'aménagement de commerces et services avec deux logements au rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, qui est de gestion communale.

Article 2 :

De marquer son accord sur la proposition de convention de la scrl "Les Habitations de l'Eau Noire", pour l'aménagement de l'immeuble précité.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Hanzinelle - Rue de la Vallée, 255 - Aliénation d'un excédent de voirie - Projet d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la modification du chemin vicinal n°15, à Hanzinelle, approuvée par arrêté du Collège provincial du 15 avril 2010;

Considérant que le propriétaire riverain, Monsieur Benoît MALTRATTI, avait sollicité l'acquisition d'une bande de terrain communal, d'une superficie de 43 m², située le long de son habitation, rue de la Vallée, 255, à Hanzinelle;

Considérant qu'en contrepartie, il se proposait de remettre à la Commune une parcelle de 18 m², correspondant à une annexe démolie;

Considérant que le solde à vendre par le Commune est donc de 25 m²;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur Daniel PARMENTIER, géomètre-expert, qui a évalué ce terrain à 625 €;

Considérant que, malgré plusieurs courriers, Monsieur Benoît MALTRATTI n'a jamais payé les frais d'expertise, d'un montant de 160 EUR, ni marqué son accord;

Considérant que, suite à un rappel en avril 2015, les procédures lui ont été réexpliquées et que Monsieur Benoît MALTRATTI a finalement marqué son accord par e-mail;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant que le prix estimé est tout à fait correct;

Considérant les documents de pré-cadastration reçus le 08/07/2016 de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances;

Considérant le projet d'acte établi par le notaire Géraldine COLLARD, de Morialmé;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De procéder à la vente d'un excédent de voirie à Hanzinelle, rue de la Vallée, 255, pré-cadastré section A n° 268E, pour une contenance de 43 m², tel que figuré en jaune sur le plan dressé par le géomètre Christian RENOTTE, le 06/06/2008.

Article 2 :

D'incorporer à la voirie communale une parcelle de 18m², partie de la parcelle A 268D, tel que figuré en rose sur le plan dressé précité.

Article 3 :

De marquer son accord sur la vente de l'excédent de voirie à M. et Mme Benoît MALTRATTI, pour le prix de 625 €, auxquels il convient d'ajouter les frais d'expertise de 160 €.

Article 4 :

D'approuver le projet d'acte établi par le notaire Géraldine COLLARD.

Article 5 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Florennes, Place de Chaumont - Aliénation d'un excédent de voirie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain situé Place de Chaumont, à Florennes, le long de la maison portant le n°35, faisant partie du domaine public;

Considérant que le propriétaire de l'habitation, Monsieur Jean-Marie LAMBERT, souhaite acheter le morceau de domaine public servant d'accès à son habitation;

Considérant que ce morceau de voirie est surélevé par rapport à l'espace de circulation et soutenu par un mur;

Considérant qu'il n'est pas indispensable de maintenir ce morceau de voirie dans le domaine public;

Considérant que l'aliénation d'un excédent de voirie nécessite une procédure de modification de voirie pour le désaffecter du domaine public;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans le cadre de la procédure officielle de modification de voirie;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord de principe sur la vente du terrain en nature d'excédent de voirie, d'une contenance approximative de 56 m² selon cadastre, situé le long de la maison n°35, Place de Chaumont, à Florennes.

Article 2 :

De procéder à la vente de cet excédent de voirie selon la procédure de gré à gré, le morceau de voirie n'ayant qu'un seul riverain.

Article 3 :

D'inviter le demandeur à introduire une demande de modification de voirie.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

12. Acquisition d'une batterie d'extension pour le serveur informatique de la Maison communale de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'autonomie de l'UPS de la Maison communale de Florennes et ce, afin de raccorder les "switches" et le routeur sur l'APC RT 3000;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.532 relatif au marché "Acquisition d'une batterie d'extension pour le serveur informatique de la Maison communale de Florennes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une batterie d'extension pour le serveur informatique de la Maison communale de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001).

13. Fourniture et pose d'un système de climatisation pour le serveur de la bibliothèque communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper la salle informatique de la bibliothèque communale d'une climatisation et ce, afin de maintenir une température constante de +- 20 à 22 °;

Considérant le cahier des charges N° 1.852.11 relatif au marché "Fourniture et pose d'un système de climatisation pour le serveur de la bibliothèque communale", établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/742-53 (n° de projet 20160043) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.852.11 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un système de climatisation pour le serveur de la bibliothèque communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/742-53 (n° de projet 20160043).

14. Acquisition de deux débroussailleuses pour les fossoyeurs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les fossoyeurs de deux débroussailleuses et ce, afin d'entretenir les différents cimetières de l'entité de Florennes ;

Considérant le cahier des charges N° 1.776.1 relatif au marché "Acquisition de deux débroussailleuses pour les fossoyeurs" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2016, article 878/744-51 - (N° projet 20160056) et sera financé au moyen de fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification (MB1) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire (MB1) par l'autorité de tutelle :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.776.1 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux débroussailleuses pour les fossoyeurs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2016, article 878/744-51 - (N° projet 20160056).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB1).

15. Acquisition de chaises pour l'Académie de Musique de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler une partie des chaises de l'Académie de Musique de Florennes, arrivées en fin de vie ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.378 relatif au marché "Acquisition de chaises pour l'Académie de Musique de Florennes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 734/741-98 (N° projet 20160058) et sera financé au moyen de fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB1) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 juin 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.378 et le montant estimé du marché "Acquisition de chaises pour l'Académie de Musique de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 734/741-98 (N° projet 20160058).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB1).

16. Acquisition d'un vidéoprojecteur pour la Maison communale de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la salle du Conseil communal ne dispose pas de solution pour la rendre opaque ;

Considérant dès lors que le vidéoprojecteur actuel n'est pas assez puissant pour projeter notamment des plans ou des présentations lors de réunions dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir un vidéoprojecteur adapté permettant une projection valable dans les conditions de luminosité actuelles de la salle du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.532 relatif au marché "Acquisition d'un vidéoprojecteur pour la Maison communale de Florennes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001) et sera financé par fonds propres;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 juin 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un vidéoprojecteur pour la Maison communale de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160001).

17. Hanzinne - Logements sociaux - Mise en place d'un nouveau raccordement en eau et suppression du raccordement actuel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la création de logements sociaux, Place St-Georges, à Hanzinne, de procéder à la mise en place de nouveaux raccordements en eau ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "HANZINNE - Logements sociaux - Mise en place d'un nouveau raccordement en eau et suppression du raccordement actuel" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.884,30 € hors TVA ou 4.700,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/723-60/2013 (n° de projet 20130073) et sera financé par emprunt ;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 28 juin 2016 ;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "HANZINNE - Logements sociaux - Mise en place d'un nouveau raccordement en eau et suppression du raccordement actuel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.884,30 € hors TVA ou 4.700,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/723-60/2013 (n° de projet 20130073).

18. Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché annuel relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, de certaines Fabriques d'Eglise, du CPAS et au ravitaillement des véhicules communaux, vient à échéance le 31 décembre 2016 et qu'il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle adjudication ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.12, relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2017", établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de gasoil de chauffage), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de gasoil routier), estimé à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint, pour lequel il est recommandé que la Commune de Florennes exécute la procédure et intervienne au nom du Centre Public d'Action Sociale et des Fabriques d'Eglise à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits seront financés par fonds propres ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.12 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2017", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

La Commune de Florennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de 2017.

19. Réparations diverses à l'engin polyvalent du service technique communal - Dossier n° 2 en urgence - Communication

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 20 juin 2016, concernant les réparations diverses à l'engin polyvalent du service technique communal.

20. Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale d'Hanzinelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la chaudière de la salle communale d'Hanzinelle est arrivée en fin de vie ;

Considérant que les réparations sont trop onéreuses et qu'il est dès lors plus intéressant de procéder à son remplacement ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale d'Hanzinelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 763/723-56 (n° projet 20160059) et sera financé au moyen de fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2) ;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire (MB2) par l'autorité de tutelle :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale d'Hanzinelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 763/723-56 (n° projet 20160059)

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB2).

21. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2017 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2016, réceptionnée en date du 16 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 août 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin pour l'exercice 2017 comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.972,48 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.305,58 €

Recettes extraordinaires totales : 432,83 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 432,83 €;

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.458,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.947,31 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €;

Recettes totales : 10.405,31 €

Dépenses totales : 10.405,31 €

Résultat budgétaire : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;

- à l'organe représentatif du culte.

22. Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2017 - Avis - Décision

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Souleme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;
Vu la délibération du 04 juillet 2016, parvenue en nos services le 10 août 2016, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2017;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2016 (jour de réception non compris dans le délai d'instruction);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 17 août 2016;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 août 2016 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget semble conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2017 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une participation communale générale de 13.847 € pour les quatre communes participantes (Dinant, Florennes, Yvoir, Hastière), dont 3.940,65 € pour Florennes.

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Hastière et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

23. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2017 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2016, réceptionnée en date du 17 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 août 2016;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée pour l'exercice 2017 comme suit :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 14.141,02

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 12.663,03

Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 6.417,41
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 6.417,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 5.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 15.163,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 20.558,43
Dépenses totales :
Montant (€) : 20.558,43
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. Hemptinne, rue Saint-Walhère, 61A - Anciens locaux scolaires - Concession de gestion et financement des travaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de l'asbl "Comité d'Aménagement du Village Hemptinne" pour rénover et gérer les anciens locaux de l'école primaire, situés rue Saint-Walhère, 61A, à Hemptinne;

Considérant que la demande inclut une demande de subvention extraordinaire de 30.000 € pour procéder aux travaux de rénovation;

Considérant que les principaux travaux à réaliser sont les suivants : plafonds, sanitaires, carrelages, plafonnages et peintures;

Considérant que le versement d'une subvention permettrait de déléguer la prise en charge des travaux par l'asbl;

Considérant que cette délégation ne dispense pas l'asbl de respecter la législation en matière de marchés publics ni de justifier l'utilisation des fonds accordés;

Considérant la proposition de convention établie par l'asbl;

Considérant la proposition de convention du Collège communal, basée sur la convention de gestion de la salle Jules Baudoin de Corenne;

Considérant qu'il semble plus judicieux de scinder l'autorisation en deux conventions, l'une pour le financement et l'autre pour la gestion,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'octroyer à l'asbl "Comité d'Aménagement du Village Hemptinne" une subvention extraordinaire de 30.000 €, devant servir à rénover les anciens locaux de l'école primaire d'Hemptinne, et ce, conformément au projet de convention intitulé "Anciens locaux scolaires à Hemptinne - Convention de financement de travaux de rénovation" annexée à la présente décision.

Article 2 :

D'approuver la convention "Anciens locaux scolaires à Hemptinne - Convention de financement de travaux de rénovation" ainsi que la convention de concession de gestion desdits locaux, proposée par le Collège communal, qui prendra cours après la fin des travaux ou dès que le bien sera prêt à être occupé.

Article 3 :

D'imputer la dépense à l'article 763/522-52 du budget extraordinaire 2016.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

25. Florennes, rue de Noupré - Terrain de football et installations sportives - Renouvellement du bail de location

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le bail de location du 01/08/1994 entre la Commune et l'asbl "Royal Cercle Sportif Florennois", relatif au terrain de football et ses installations, rue de Noupré, à Florennes;

Considérant que ce contrat, établi pour une durée de dix-huit ans, est expiré depuis le 31/12/2012;

Considérant que le contrat exclut explicitement toute reconduction tacite;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau bail locatif;

Considérant que le Royal Cercle Sportif Florennois souhaite poursuivre l'occupation du bien pour ses activités sportives;

Considérant qu'un avenant au bail avait été établi en date du 16/05/2008;

Considérant que cet avenant a été intégré au nouveau projet de bail;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord sur le nouveau projet de bail locatif pour le terrain de football et ses installations sportives situées à Florennes, rue de Noupré, cadastrées 7e division section D partie du n° 16k2.

Article 2 :

De donner le bien précité en location à l'asbl "Royal Cercle Sportif Florennois", pour une durée de 9 années.

Article 3 :

De charger le collège de l'application de la présente décision.

26. HANZINNE - Réalisation d'un terrain multisports et plaine de jeux - Contrats d'étude et de coordination sécurité et santé - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que, dans le budget 2016, il est prévu la réalisation d'un terrain multisports et de plaine de jeux, à Hanzinne ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP peut réaliser l'étude et la coordination sécurité et santé de ces travaux ;

Considérant les contrats proposés par l'intercommunale INASEP, régissant l'étude et la coordination sécurité-santé des travaux de réalisation d'un terrain multisports et plaine de jeux, à Hanzinne ;

Considérant que ces contrats entrent dans le cadre de la convention "in house" liant l'intercommunale INASEP et les communes affiliées ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76401/722-60 (n° de projet 20160027) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 16 août 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les contrats proposés par l'intercommunale INASEP, régissant l'étude et la coordination sécurité-santé des travaux de réalisation d'un terrain multisports et plaine de jeux, à Hanzinne.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76401/722-60 (n° de projet 20160027).

27. HANZINNE - Programme UREBA - Remplacement de la chaudière de l'école communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° BT 15 - 1939 relatif au marché "Hanzinne - UREBA /remplacement de la chaudière de l'école primaire" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.625,87 € hors TVA ou 33.427,30 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Chaussée de Liège, 140, à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 33.427,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160023) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° BT 15 - 1939 et le montant estimé du marché "Hanzinne - UREBA /remplacement de la chaudière de l'école primaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.625,87 € hors TVA ou 33.427,30 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Chaussée de Liège, 140, à 5100 Jambes.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160023).

28. Modification et nouveau raccordement électrique à l'école communale de Saint-Aubin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle école communale de Saint-Aubin, il y a lieu de procéder à la modification du raccordement électrique existant et mettre en place un nouveau raccordement ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.162 relatif au marché "Modification et nouveau raccordement électrique à l'école communale de Saint-Aubin", établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/724-60 (n° de projet 20160023) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 12 août 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Modification et nouveau raccordement électrique à l'école communale de Saint-Aubin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/724-60 (n° de projet 20160023).

29. Acquisition d'un abri en bois pour l'école communale de Flavion, section maternelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un abri en bois pour l'école communale de Flavion - section maternelle et ce, afin de servir de local de rangement ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.162 relatif au marché "Acquisition d'un abri en bois pour l'école communale de Flavion, section maternelle", établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/723-60 (n° de projet 20160023) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 02 août 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un abri en bois pour l'école communale de Flavion, section maternelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/723-60 (n° de projet 20160023).

30. Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales de l'entité de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier divers pour les écoles communales de l'entité de Florennes et ce, afin de compléter ou renouveler le mobilier existant ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.162, relatif au marché "Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales de l'entité de Florennes", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 722/741-98 (N° projet 20160053) et sera financé au moyen de fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 11 juillet 2016 ;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales de l'entité de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 722/741-98 (N° projet 20160053)

31. Enseignement - Compte annuel de l'enseignement 2015 - Fixation - Décision

A l'unanimité des membres présents, arrête le compte annuel 2015 de l'enseignement communal, comme suit :

Recettes : 86.623,71 Euros (Quatre-Vingt-Six Mille Six Cent Vingt-Trois Euros et Septante et un Cents)

Dépenses : 333.991,10 Euros (Trois Cent Trente-Trois Mille Neuf Cent Nonante et Un Euros et Dix Cents).

32. Enseignement - Avenant au règlement du travail du personnel enseignant - Approbation

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'approuver l'avenant au règlement de travail du personnel enseignant, tel qu'il a été discuté et adopté par la Commission Paritaire Locale, en séance du 13 juin 2016.

Interpellations

- Monsieur le Conseiller communal Quentin MASSAUX soulève le problème d'une tombe familiale qui menace d'effondrement au cimetière d'Hanzinne.
Monsieur l'Echevin Vincent MATHIEU en a parlé avec le service technique ainsi qu'au sein du Collège et une solution est en cours de gestation (éventuellement, la semence d'une pelouse).
- Monsieur le Conseiller communal Quentin MASSAUX se fait le porte-parole de riverains de la Place de l'Hôtel de Ville, lesquels se plaignent de l'insécurité vécue localement, de par certains groupes peu fréquentables qui errent à certains moments au Parc des Ducs. Ces riverains sont demandeurs d'une présence policière accrue.
Monsieur le Bourgmestre Pierre HELSON se dit bien conscient du problème et a déjà sensibilisé les équipes de la police FloWal à cette problématique. Il se fait un devoir d'insister une nouvelle fois sur la question dès le prochain Conseil de police.
- Monsieur le Conseiller communal Philippe RASIC évoque les plaintes des commerçants de la Place de l'Hôtel de Ville et de la rue du Chapitre, lesquels n'ont été avertis qu'un mois avant les travaux de réfection des trottoirs du centre-ville. Certains ont engagé du personnel spécifique durant leur période de congés en vue d'accueillir la clientèle et subissent à présent des pertes financières sèches.
Monsieur l'Echevin des travaux Vincent MATHIEU a conscience de l'inconfort engendré par ce chantier pour les commerçants mais cela dépasse le strict pouvoir du Collège communal, lequel n'a pas de prise directe sur l'organisation de l'entrepreneur.
- Monsieur le Conseiller communal Désiré HALLOY a eu vent de la disparition éventuelle du club de balle pelote de Rosée.
Monsieur l'Echevin Grégory CHINTINNE en a eu également écho mais préfère réaborder la question à huis-clos, estimant que ce sujet n'est pas de la compétence directe du pouvoir communal.

Le huis-clos est prononcé à 20 H 30

La séance se clôture à 20H40.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f.,

Anne-Marie HALIN

Le Bourgmestre,

Pierre HELSON